

FC Courtételle

Statuts



1 9 4 5

TABLE DES MATIÈRES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1 : Nom et appartenance, neutralité, siège.....	3
Article 2 : But, compétition.....	3
Article 3 : Force de loi des prescriptions, juridiction, contrats entraîneurs, boycott.....	3
II. QUALITÉ DE MEMBRE	
Article 4 : Admission membres actifs, passifs, juniors, soutien.....	4
Article 5 : Démission.....	5
Article 6 : Exclusion, suspension.....	5
Article 7 : Membre d'honneur.....	5
III. ORGANES	
Article 8 : Organes.....	6
Article 9 : Délai, composition, droit de proposition, convocation, présidence.....	6
Article 10 : Ordre du jour assemblée générale.....	7
Article 11 : Elections et votations.....	7
Article 12 : Egalité des voix.....	7
Article 13 : Assemblée extraordinaire.....	8
Article 14 : Convocation.....	8
Article 15 : Droit de vote.....	8
Article 16 : Décisions valables.....	8
Article 17 : Composition du comité.....	9
Article 18 : Séances.....	9
Article 19 : Attributions.....	9 - 10
Article 20 : Droit de signature.....	10
Article 21 : Droit de représentation.....	10
Article 22 : Compétences en matière de sanctions.....	10
Article 23 : Vacances.....	10
Article 24 : Commission de jeu.....	11
Article 25 : Comité juniors.....	11
Article 26 : Vérificateurs des comptes.....	12
IV. FINANCES	
Article 27 : Recettes, année comptable, responsabilité, autres contributions.....	12
V. DROIT DE RECOURS	
Article 28 : Droit de recours, pourvoi en nullité.....	13
IV. DISPOSITIONS FINALES	
Article 29 : dissolution, droit subsidiaire, mise en vigueur.....	13

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

- Nom et appartenance* 1. Le Football-Club de Courtételle (FCC) est une société au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
Il fait partie de l'Association Suisse de Football (ASF) sous le no 10115, de l'association régionale (AFBJ) et sa sous-association (AJF).
- Neutralité* 2. Le FCC est neutre en matière politique et confessionnelle.
- Siège* 3. Le siège légal du FCC se trouve à Courtételle.

Article 2

- But* 1. Selon les statuts de l'ASF, le FCC a pour but le développement physique de la jeunesse et des adultes (hommes et femmes) et la diffusion du football.
- Compétition* 2. Le FCC prend part aux compétitions organisées par l'ASF, l'AFBJ et l'AJF.
Il peut organiser ses propres compétitions, mais devra pour cela respecter les statuts et règlements de l'ASF, de l'AFBJ et l'AJF.

Article 3

- Force de loi des prescriptions* 1. Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de la LA, de l'AFBJ et de l'AJF ainsi que du FCC lient tous les membres, joueurs, dirigeants et entraîneurs, de même que toutes les sous-organisations reconnues.
- Juridiction* 2. Pour tout différend résultant de la qualité de membre du FCC ou concernant des droits ou des devoirs découlant des statuts, règlements et décisions de l'ASF, de la LA, de l'AFBJ, de l'AJF, et du FCC, les membres, joueurs, fonctionnaires et entraîneurs du FCC se soumettent sans réserve aux juridictions de l'ASF et de l'AFBJ.
- Contrat avec les entraîneurs* 3. Le FCC inclura dans les contrats qu'il signera avec ses entraîneurs une clause arbitrale excluant tout recours aux tribunaux civils.
- Boycott* 4. Les membres, joueurs et dirigeants du FCC s'abstiendront de toutes relations sportives avec des sociétés, des actifs et des arbitres boycottés.

Relation avec des non-membres

5. Le FCC devra demander l'autorisation de l'association pour disputer des matchs contre des clubs non-affiliés à l'ASF.

II. QUALITE DE MEMBRE

Article 4

Admission

1. Peut devenir membre du club toute personne qui satisfait aux articles 2 et 3 des présents statuts qui désire pratiquer ou soutenir le sport du football. La demande en sera faite par écrit ou verbalement au comité central et sera ratifiée par l'Assemblée générale.

Membre actif

- 2.1. Est considéré comme membre actif tout membre qui est intégré dans une équipe active du club.
- 2.2. Est également considéré comme membre actif tout membre de l'Amicale des vétérans possédant une qualification.
Dès l'arrêt de son activité sportive, celui-ci sera considéré comme membre passif de la société sauf s'il démissionne.

Membre passif

- 3.1. Est considéré comme membre passif tout membre qui paie des cotisations à la société, mais qui ne pratique pas le football.
- 3.2. Toute personne ayant une fonction au sein du FCC doit faire partie du club et payer ses cotisations comme membre passif.
- 3.3. Tout membre du FC selon art. 2 et 3 ci-dessus peut être convoqué à des manifestations et/ou travaux.

Membre junior

- 4.1. Est considéré comme membre junior tout membre qui paie des cotisations à la section junior.
- 4.2. Les demandes d'admission de joueurs en âge de minorité doivent être contresignées par les parents ou, à défaut par un représentant légal.

Membre soutien

5. Est considéré comme membre soutien tout membre qui souscrit à une carte de membre soutien. Il n'est pas membre du club.

Article 5

Démission

1. Chaque membre peut démissionner à n'importe quelle période de l'année en informant le comité central par écrit. Chaque démission doit être portée à la connaissance de l'Assemblée générale.
2. Un membre transféré dans un autre club n'est pas considéré comme démissionnaire. Il devient membre passif sauf s'il démissionne de la société.
3. Aucune indemnité financière ne sera réclamée au membre démissionnaire ayant payé ses cotisations, amendes ou autres redevances dues.
En cas d'éventuel solde, les transactions se feront avec le membre ou son nouveau club.

Article 6

Exclusion

1. Tout membre qui par sa conduite inconvenante, par des refus répétés sans excuses valables aux convocations ou par manquements graves aux présents statuts pourra être exclu de la société. Toute exclusion devra être prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du comité à la majorité absolue des membres présents. Les membres exclus perdent tout droit sur la fortune de la société.

Suspension

2. Le comité central peut suspendre un membre pour une période illimitée tant que son cas ne sera pas réglé.

Article 7

Membre d'honneur

1. Sur proposition du comité central un membre qui a effectué 15 ans d'activité dans le comité central ou le comité junior, 10 ans de présidence ou qui a rendu de nombreux services au FCC peut être nommé membre d'honneur. L'Assemblée générale doit accepter cette proposition par la majorité absolue des membres présents. Les membres d'honneur sont libérés du paiement des cotisations.

III. ORGANES

Article 8

Organes

1. Les organes du FCC sont :
 - l'Assemblée générale
 - le comité central
 - la commission de jeu
 - le comité de la section junior
 - les vérificateurs des comptes

Ces organes soumettent chaque année un rapport à l'Assemblée générale.

Article 9

Délai

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême du FCC. Elle se réunit chaque année en été.

Composition

2. L'Assemblée générale est composée des membres actifs, passifs, d'honneurs et hors scolarité obligatoire.

Droit et proposition

3. Les membres et organes du FCC ont le droit de faire des propositions.
Les propositions des membres doivent parvenir au comité **10 jours** au moins avant l'Assemblée générale.
Les membres soutien ne possèdent pas ce droit et ne sont pas convoqués à l'Assemblée générale.

Convocation

4. La convocation est effectuée par le comité central. Le lieu, la date, et l'heure sont fixées par ce dernier.
Elle sera envoyée **14 jours** au moins avant la date fixée pour l'Assemblée. La date du timbre postal faisant foi. La convocation pour les Assemblées extraordinaires devra contenir l'ordre du jour. L'ordre du jour des Assemblées générales est fixé selon l'article 10 des présents statuts.

Présidence

5. En règle générale, l'Assemblée est dirigée par le président du comité central.

Article 10

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est le suivant :

1. Appel.
2. Nomination des scrutateurs.
3. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale et des Assemblées extraordinaires qui auraient pu avoir lieu depuis la dernière Assemblée générale. Celui-ci est à disposition sur papier avant l'assemblée. Il ne sera pas lu sauf demande expresse.
4. Admissions, démissions, exclusions.
5. Rapport du Président.
6. Rapport du Président de la section junior.
7. Rapport du Président de la commission de jeu
8. Rapport des caissiers (junior et FC)
9. Rapport des vérificateurs des comptes (junior & FC)
10. Adoption ou modification des statuts, règlements et cahiers des charges.
11. Fixation des cotisations des membres actifs, passifs et junior.
12. Approbation des budgets (junior & FC)
13. Nominations
 - a) du Président FC
 - b) du comité central
 - c) de la commission de jeu
 - d) du comité de la section junior
 - e) des vérificateurs des comptes
 - f) des commissions éventuelles
14. Distinctions
15. Nomination de membre d'honneur
16. Propositions des membres
17. Divers

Article 11

Elections et votations

1. Les élections et votations ont lieu à la majorité des voix exprimées.

Article 12

Egalité des voix

1. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Article 13

- Assemblée extraordinaire*
1. Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par décision du comité central ou sur demande, avec indication des motifs, d'au moins un cinquième des membres. La direction est soumise, par analogie, aux prescriptions valables pour l'Assemblée générale.

Article 14

- Convocation à l'Assemblée extraordinaire*
1. Le comité central doit donner suite dans les six semaines à une demande de convocation d'une Assemblée extraordinaire. La convocation doit être envoyée 14 jours avant l'Assemblée avec indication de l'ordre du jour.

Article 15

- Droit de vote aux Assemblées*
1. Seuls les membres actifs, passifs et d'honneur ainsi que les juniors dès 16 ans ont le droit de vote aux Assemblées. Chaque membre dispose d'une voix.

Article 16

- Décisions valables*
1. Toute Assemblée régulièrement convoquée prend valablement des décisions. Aucune décision ou vote ne sera prise pour des objets soumis dans les divers.

2. Les élections ont lieu à main levée à moins que le comité central ou 20 membres présents à l'Assemblée ne demandent le bulletin secret.

- Majorité qualifiée*
3. La majorité des trois quarts des suffrages exprimés est requise dans les cas suivants :

Pour édicter, modifier, compléter ou mettre temporairement hors de vigueur des articles des statuts.

Pour nommer un président d'honneur ou des membres d'honneur.

Pour décider de la fusion ou de la dissolution de la société.

- Voix du président*
4. En cas d'égalité de voix lors d'une votation, d'une séance de comité central ou de commission, le Président tranche, sa voix comptant double.

Proposition de revenir sur un vote

5. On ne peut revenir sur des votes acquis que si l'Assemblée le demande par les trois quarts des membres présents.

Article 17

Le comité : Composition

1. Le comité central est composé au minimum de 7 membres (ci-après homme ou femme), qui sont :
 - a) le président
 - b) le vice-président
 - c) le secrétaire
 - d) le caissier
 - e) + les assesseurs

Le comité central est élu pour une période d'une année. Il est immédiatement rééligible.

Article 18

Séances

1. Le comité central se réunit à la demande du président ou sur demande de deux de ses membres.
2. Un procès-verbal des séances et des délibérations du comité central doit être tenu.

Article 19

Attributions

1. Les tâches de chaque membre du comité central sont déterminées par ce dernier en fonction des besoins.

Compétences

2. Le comité central est autorisé pour chaque cas à décider une dépense jusqu'à un montant de CHF 10'000.–, sauf en ce qui concerne l'article 19, al. 3, et l'organisation de différentes manifestations. Par contre pour des objets au bénéfice d'une provision spécifique acceptée par l'Assemblée générale, le comité central peut disposer d'un montant supérieur sans l'accord de cette dernière.

Engagements des entraîneurs

3. Le comité central est compétent pour la nomination des entraîneurs de chaque équipe active. Il peut pour cela et pour chaque cas dépasser les compétences qui lui sont attribuées à l'article 19, alinéa 2, mais il ne devra pas dépasser la somme globale de CHF 35'000.–, pour l'ensemble des entraîneurs des actifs, déplacements compris.

Article 20

Droit de signature

1. Le droit de signature est conféré au président ou à son représentant collectivement avec un autre membre du comité central. Ce dernier peut déléguer le droit de signature pour des affaires déterminées.
2. Le caissier est soumis à la signature collective à deux, avec le président ou un autre membre du comité central autorisé par la banque, pour tout retrait sur les comptes bancaires de la société et pour les paiements des créanciers par e-banking.

Article 21

Droit de représentation

1. Le président représente le club envers les tiers. Il peut, en cas d'empêchement, déléguer ce droit à d'autres membres des comités et commissions.

Article 22

Compétences en matière de sanctions

1. Le comité central a la compétence de sanctionner les membres responsables de conduite inconvenante, de non-observation de ses devoirs financiers et de ses absences aux convocations des manifestations et/ou travaux. Ses compétences s'élèvent pour l'amende jusqu'à une somme de Frs 100.- et pour la suspension d'une période indéterminée. Une sanction provenant des instances faitières du football sera refacturée entièrement au membre fautif, frais compris.

Article 23

Vacances

1. En cas d'absence ou empêchement du président, le vice-président le remplace dans toutes ses attributions. Pour les autres membres le comité central peut faire appel à des collaborateurs qualifiés jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 24

- La commission de jeu :
Composition*
1. La commission de jeu est composée de :
 - du président
 - du secrétaire (convocateur)
 - des entraîneurs des équipes actives
 - du représentant de la section junior
 - du président du comité central
- Constitution*
2. Le président et le secrétaire de la commission de jeu sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité central.
- Procès-verbal*
3. Un procès-verbal des séances et des délibérations devra être tenu et mis à disposition du comité central dans des délais raisonnables.
- Compétences*
4. Les charges et compétences de la commission de jeu sont régies par un cahier des charges et un règlement.

Article 25

- Le comité junior :
Composition*
1. Le comité junior est composé de minimum 7 membres qui seront choisis parmi les membres actifs, passifs ou d'honneur de la société. Un nouveau membre externe au FCC peut être nommé. Dans ce cas, l'art. 4 al.3.2 sera respecté.
- Constitution*
2. Le comité junior se constitue de lui-même. Il devra nommer un président, un secrétaire, un caissier, des assesseurs.
- Attributions*
3. Le comité junior régit la section junior du club. Il gère sa propre caisse. Il a le droit d'organiser des manifestations dans le cadre de la section junior. Il peut émettre des cartes de membres soutien de la section junior.
- Compétences*
4. Le comité junior a les mêmes compétences en matière de sanction que le comité central. Dans tous les cas il devra en informer ce dernier. Ses charges sont définies dans un cahier des charges.

Article 26

- Les vérificateurs des comptes : durée du mandat*
1. L'Assemblée générale élit pour **deux exercices** deux vérificateurs et un suppléant. Chaque année, un vérificateur se retire au bénéfice du suppléant.

- Réélection*
2. Un vérificateur ne pourra être renommé qu'après avoir attendu une période de 3 ans dès le moment où il a quitté sa fonction de vérificateur.
- Attributions*
3. Les vérificateurs des comptes ont pour tâche d'examiner soigneusement les comptes annuels du FC et de la section junior. Ils dressent ensemble un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.

IV. FINANCES

Article 27

- Recettes*
1. Les recettes du FCC sont :
- les cotisations annuelles
 - les bénéfices provenant des manifestations
 - les bénéfices provenant de la buvette
 - le sponsoring
 - les entrées de matchs
 - les subventions
 - les recettes diverses
- Année comptable*
2. L'année comptable débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.
- Responsabilité*
3. Seuls les fonds gérés par le FCC répondent de ses engagements. Toutes responsabilités personnelles de ses membres sont exclues.
- Autres contributions*
4. D'autres contributions ne pourront être réclamées aux membres qu'en cas de nécessité absolue et sur la base d'une décision d'une assemblée générale.

V. DROIT DE RECOURS

Article 28

- Droit de recours*
1. Le droit de recours est garanti à tous les membres, entraîneurs et joueurs, dans le cadre des prescriptions en vigueur de l'ASF, de la LA et de l'AFBJ. Une seule décision de recours est possible contre une décision de première instance.

Pourvoi en nullité

2. Chaque décision de recours est définitive, sous réserve de pourvoi en nullité selon l'article 38, alinéa 3, des statuts de l'ASF.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Dissolution de la société

1. En cas de dissolution de la société, les fonds, les biens fonciers et le matériel seront confiés à l'autorité communale de la Commune Mixte de Courtételle.
Ces fonds et biens fonciers seront conservés à disposition d'une éventuelle nouvelle société de football.

Droit subsidiaire

2. Au cas où des prescriptions particulières, ne seraient pas prévues dans les présents statuts, les dispositions des statuts et des règlements de de l'ASF, de la LA ou de l'AFBJ sont applicables.

Mise en vigueur

3. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée extraordinaire du 20 mars 2019 et entrent en vigueur immédiatement.
4. Ils abrogent les statuts du 28 février 1955, ainsi que toutes les modifications antérieures au 20 mars 2019.

Courtételle, le 20 mars 2019